



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2022-3221**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de**  
**l'élaboration du plan de prévention des risques naturels**  
**de Bayons (04)**

n°saisine CE-2022-3221  
N°MRAe 2021DKPACA114

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L122-5, R.122-17 à R.122-24-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3221, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Bayons (04) déposée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 09/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/08/22 ;

Considérant que la commune de Bayons, d'une superficie de 126 km<sup>2</sup>, répartie en un chef-lieu et de nombreux hameaux<sup>1</sup>, compte 186 habitants (recensement 2019) et environ 60 % de résidences secondaires (données INSEE 2018) ;

Considérant que la commune est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) multi-risques de Bayons a pour objectif de :

- préserver les vies humaines et limiter le coût des dommages aux biens en réduisant autant que possible la vulnérabilité des biens et des personnes exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;
- étudier différents risques présents sur la commune, à savoir les inondations (par des débordements de cours d'eau, de rivières torrentielles et de torrents, par ruissellements urbains et péri-urbains, et par remontées de nappe), les effondrements et affaissements, les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages, en particulier liés à la présence de gypse, les érosions vives et les ravinements intenses, les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc, les avalanches et les séismes ;

Considérant la localisation de la commune comprenant tout ou en partie :

- une zone Natura 2000 ;

<sup>1</sup> Gautière, Astoin, Haute-Combe, Basse-Combe, Grande Cabane, la Rouchaye, Esparron-la-Bâtie, le Pont, Baudinard, la Gayne, Reynier, la Sapie, le Forest-Lacour.

- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- quatre ZNIEFF de type II ;
- un espace naturel sensible ;
- six zones humides ;
- des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) recensés par le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que les zones urbanisées (urbaines et à urbaniser) de Bayons représentent 26,5 ha, soit environ 0,3 % du territoire communal, et les espaces naturels plus de 99 % ;

Considérant que l'objet du PPRN est d'identifier les secteurs où il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols en fonction des risques naturels présents, en tenant compte des aléas et des enjeux du territoire ;

Considérant qu'environ 5 730 ha sont susceptibles d'être concernés par un aléa moyen à fort, dont 1 600 ha par un aléa fort et 8,1 ha en zone urbaine selon le dossier ;

Considérant que peu de zones urbanisées ou à urbaniser sont situées en zones d'aléa fort (inondations, ruissellement, mouvement de terrain, et avalanches) et que le faible nombre d'habitants est en baisse depuis 2013 (-1,7 % entre 2013 et 2019 – source : INSEE) ;

Considérant qu'au stade d'avancement du dossier transmis, le PPRN n'exclut pas la possibilité de prescrire des mesures de protection (de type aménagement ou ouvrage de protection) susceptibles de se situer en zone à enjeux environnementaux et que ces mesures devront respecter la réglementation qui leur incombe ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre du projet de PPRN de Bayons (04) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration plan de prévention des risques naturels de la commune de Bayons (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3